COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ HAUTE-SAVOIE	**REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le six mai à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de Viuz-en-Sallaz, dûment convoqué le vingt-sept avril, s'est réuni à la Salle polyvalente F. CHENEVAL-PALLUD sous la présidence de M. Pascal POCHAT-BARON, Maire.

Présents : POCHAT-BARON Pascal, *Maire* ;
***Adjoints au Maire* : BOCHATON Maryse, CHENEVAL Jean-Pierre, GOY Francis, GRILLET Corinne, LABAYE Josette, SECCO Laëtitia, VALENTIN Pierre, VIGNY Gérald**
***Conseillers municipaux :* CAMUS Isabelle, CENCI Antoine** *(arrivé au point n°2)*, **CHARBONNIER Virginie, CHEMINAL Joëlle, DEVESA Marie, GAVARD-PERRET Alexandre, GERNAIS Benjamin, LAOUFI Nadia, LAVERRIERE Magali, MACHERAT Martial, MILESI Gérard, MOENNE Monique, PELLET Sébastien, PILLET Isabelle, ROCHAT Virgile, STAROPOLI Michel, VAUR Florence**
Absente représentée : Pouvoir de PAGNOD Pascale à PILLET Isabelle

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
Monsieur Francis GOY est élu secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 27
A l'ouverture de séance :
Présents : 25
Représentée : 1
Votants : 26

🕮 Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 18 mars 2021

Monsieur le Maire demande si le compte-rendu du conseil municipal du 18 mars 2021 fait l'objet d'observations.
Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 18 mars 2021, est **APPROUVE à l'unanimité**.

FINANCES

1) Demande de subvention au conseil départemental au titre du produit des amendes de police

Le produit des amendes de police est réparti par le Conseil départemental au titre des travaux de sécurisation de la voirie, de sécurité des trottoirs aux abords des écoles, de cheminements piétonniers ou encore de mise en place d'arrêts de bus pour les transports scolaires.
Pour 2021, un projet de sécurisation par des panneaux à signalisation renforcée des arrêts de bus scolaires dits « Les Tennis » et « Clair Matin », sis sur la RD12, route des Brasses, sont éligibles à la répartition du produit des amendes de police.

Coût estimé projet : 17 046,48 € HT
Subvention demandée : 5 114 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention au titre des amendes de police pour 2021 ;**
- **SOLLICITE l'aide maximale du Conseil départemental pour ce dossier de demande de subvention.**

VOTE	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

Arrivée d'Antoine CENCI

2) Demande de subvention auprès du conseil départemental au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité pour la rénovation de la toiture de la résidence d'automne

Lors de la séance du 18 mars dernier, une demande de subvention a été sollicitée auprès du Conseil Départemental pour la réfection de la toiture de la résidence d'automne.
L'architecte des bâtiments de France a refusé l'utilisation des matériaux proposés. Un nouveau devis a été établi. Le dossier de demande de subvention doit donc être mis à jour en conséquence.

PROJET	DOMAINE	DEPENSE SUBVENTIONNABLE (HT)	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
Réfection de la toiture de la résidence d'automne	Bâtiment public	81 163,06 €	- Autofinancement - Subvention CDAS

Le plan de financement prévisionnel est établi ainsi :

AIDES attendues	Montant € HT	%
DEPARTEMENT		
- CDAS 2021	40 581,53	50 %
AUTOFINANCEMENT	40 581,53	50 %
TOTAL	81 163,06	

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE le plan de financement du projet de réfection de la toiture de la résidence d'automne**
- **SOLLICITE l'aide maximale du Conseil départemental au titre du CDAS pour le projet présenté ;**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental.**
- **Cette délibération annule et remplace la délibération n° D2021_018 du 18 mars 2021**

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

3) Crise COVID – Plan de relance de l'Etat – Volet renouvellement forestier – Demande d'aide

Dans le volet renouvellement forestier de son plan de relance, l'Etat dédie 150 millions d'euros pour aider les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler leurs forêts pour garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique en orientant la sylviculture vers le développement du bois d'œuvre. L'objectif est d'améliorer, adapter ou reconstituer 45 000 hectares de forêts avec environ 50 millions d'arbres. Le volet renouvellement forestier du plan de relance s'inscrit en cohérence avec les priorités de la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, préparée par les acteurs de la forêt et du bois.
En Auvergne-Rhône-Alpes, l'ONF en tant que chef de file a porté un dossier global de candidature pour les forêts des collectivités en partenariat avec l'association des Communes forestières. Le dossier est lauréat et une enveloppe de 5 920 k€ de subventions de l'Etat est réservée.

Les aides de l'Etat sont destinés :

- aux peuplements sinistrés par des phénomènes abiotiques ou biotiques : taux d'aide 80%
- aux peuplements vulnérables aux effets du changement climatique : taux d'aide 60%
- aux peuplements pauvres : taux d'aide 60%

Dans ce cadre, une commune propriétaire d'une ou de parcelles forestières bénéficiant du régime forestier et ayant un document de gestion durable peut demander à bénéficier de cette subvention. Elle peut donner mission dans le cadre d'une prestation, à l'ONF, opérateur retenu par l'Etat pour reconstituer les peuplements forestiers ayant subi des dommages causés par les sécheresses des années 2018, 2019 et 2020 ou des crises sanitaires liées :

- ⇨ soit par plantations et enrichissements, qui selon les cas se fera au travers d'un barème national arrêté par le MAA ou sur présentation de devis/ factures.
- ⇨ soit par travaux en faveur des mélanges (nettoiement-dépressage et/ou détourage par éclaircie à bois perdu) ou régénération naturelle qui se feront sur présentation de devis et production de factures.

L'aide de l'Etat bénéficie aux propriétaires forestiers publics ou à leurs groupements dans la limite du plafond *de* minimis entreprises, fixé à 200 000 € au cours des trois derniers exercices fiscaux. Ce plafond pourra être supprimé au cours de l'opération, sous réserve des suites données par les services de la Commission européenne sur les régimes d'aide notifiés transmis par la DGPE.

Lorsqu'une commune candidate à l'AMI Plan de relance dans le cadre du projet déposé par l'ONF et retenu par l'Etat pour reconstituer un peuplement forestier, elle confie les prestations suivantes à l'ONF :

- Réalisation du diagnostic des surfaces à reconstituer ;
- Préparation, dépôt et suivi du dossier de demande de subvention ;
- Assistance de la commune à la passation des marchés pour l'ensemble des travaux (y compris la fourniture de plants) dans le respect des seuils de la commande publique en assurant le suivi et la réception des travaux réalisés par les entreprises retenues.

Si elle le souhaite, la commune pourra confier la réalisation des travaux à l'ONF, dans le strict respect de la commande publique.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE de déposer une demande d'aide de l'Etat au titre du volet renouvellement forestier du plan de relance pour reconstitution des parcelles forestières selon le programme de travaux présenté ;**
- **APPROUVE le montant des travaux et le plan de financement ;**
- **SOLLICITE une subvention de l'Etat de 9 791,83 € HT représentant 80% de l'assiette subventionnable ;**
- **S'ENGAGE à prendre en charge la quote-part non couverte par la subvention soit 2 447,96 € HT ;**
- **DONNE délégation au Maire pour déposer une demande d'aide de l'Etat au titre du volet renouvellement forestier du plan de relance pour reconstitution des parcelles forestières ;**
- **DESIGNE l'ONF pour réaliser les missions ci-dessus ;**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.**

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

4) Mise à jour du règlement intérieur du restaurant scolaire et de la pause méridienne – Approbation des tarifs

Le règlement intérieur du restaurant scolaire et de la pause méridienne a été adopté par délibération n°D2014_113 du 17 septembre 2014.

Il organise le fonctionnement du service, fixe les règles de vie et délimite un cadre pour les enfants, les parents et le personnel. Les effectifs et les conditions d'accueil évoluant à mesure des années, une mise à jour a été réalisée avec la commission scolaire.

Par ailleurs, un travail a été conduit début 2021, pour adapter davantage les tarifs du service aux ressources des familles. La proposition suivante a été formulée, en vue d'une application à la rentrée scolaire 2021-2022 :

		Elémentaire	Maternelle
Pendant les périodes d'inscription	Tarif QF 1 : < 800 €	3,00 €	2,45 €
	Tarif QF 2 : 800 € à 1 199 €	4,25 €	3,30 €
	Tarif QF 3 : 1 200 € à 1 599 €	4,75 €	3,70 €
	Tarif QF 4 : 1 600 € à 2 199 €	5,75 €	4,70 €
	Tarif QF 5 : 2 200 € à 3 199 €	6,25 €	5,00 €
	Tarif QF 6 : 3 200 € à 3 999 €	6,75 €	5,20 €
	Tarif QF 7 : ≥ 4 000 €	7,25 €	5,80 €
	Tarif extérieur	7,75 €	6,60 €
	Tarif PAI	2.10 €	
Hors périodes d'inscription	Tarif occasionnel	Prix du repas selon QF, majoré de 20%	
	Pénalité appliquée en sus du tarif du repas	+ 8€	

A noter que les agents communaux ou agents de la MJCI, encadrant le service de cantine scolaire, bénéficient de la gratuité des repas.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE le règlement intérieur du restaurant scolaire et de la pause méridienne**
- **FIXE les tarifs suivants de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2021-2022 :**

		Elémentaire	Maternelle
Pendant les périodes d'inscription	Tarif QF 1 : < 800 €	3,00 €	2,45 €
	Tarif QF 2 : 800 € à 1 199 €	4,25 €	3,30 €
	Tarif QF 3 : 1 200 € à 1 599 €	4,75 €	3,70 €
	Tarif QF 4 : 1 600 € à 2 199 €	5,75 €	4,70 €
	Tarif QF 5 : 2 200 € à 3 199 €	6,25 €	5,00 €
	Tarif QF 6 : 3 200 € à 3 999 €	6,75 €	5,20 €
	Tarif QF 7 : ≥ 4 000 €	7,25 €	5,80 €
	Tarif extérieur	7,75 €	6,60 €
	Tarif PAI	2.10 €	
Hors périodes d'inscription	Tarif occasionnel	Prix du repas selon QF, majoré de 20%	
	Pénalité appliquée en sus du tarif du repas	+ 8€	

- **APPROUVE l'application de la gratuité des repas pour les agents communaux ou agents de la MJCI, encadrant le service de restauration scolaire.**

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

5) Création de deux marchés communaux hebdomadaires et définition des tarifs des emplacements

Au niveau du hameau de Sevraz, un marché de producteurs locaux s'est progressivement mis en place le samedi matin, en l'absence de tout cadre règlementaire.

Par ailleurs, le marché du centre village du lundi matin existe depuis de nombreuses années, mais aucune délibération de création n'a été retrouvée. Il propose une offre alimentaire et non alimentaire.
Conformément à l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. Une consultation doit être faite auprès des organisations professionnelles intéressées.

Les marchés constituent une occupation privative du domaine public, donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droit de place. Les tarifs des emplacements du marché hebdomadaire du centre ont été définis par délibération du 24 novembre 2011, à hauteur de :

- 1 € le mètre linéaire pour les abonnés avec un minimum de 33 présences dans l'année
- 1 € le mètre linéaire pour les producteurs saisonniers qui vendent les produits d leur exploitation
- 2 € le mètre linéaire pour les passagers

Il convient de réfléchir sur l'évolution de ces tarifs, et de définir ceux du marché de Sevraz.
Un règlement fixant les règles de gestion, de police et d'hygiène sera également pris, sous forme d'un arrêté du Maire.
Le syndicat des commerçants non sédentaires a été consulté sur ce sujet.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :
Vu l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales
Vu l'avis du syndicat des commerçants non sédentaires en date du 04 mai2021.

- **AUTORISE la création de deux marchés hebdomadaires :**
  - Un marché de produits alimentaires et non alimentaires le lundi matin au centre
  - Un marché de producteurs le samedi dans le hameau de Sevraz
- **DETERMINE comme suit le tarif des emplacements des marchés :**
  - Marché du centre :
- 1 € le mètre linéaire pour les abonnés avec un minimum de 33 présences dans l'année
- 1 € le mètre linéaire pour les producteurs saisonniers qui vendent les produits de leur exploitation, avec un minimum de 27 présences dans l'année
- 2 € le mètre linéaire pour les passagers

  - Marché de Sevraz :
- 1 € le mètre linéaire pour les abonnés avec un minimum de 33 présences dans l'année
- 1 € le mètre linéaire pour les producteurs saisonniers qui vendent les produits de leur exploitation, avec un minimum de 27 présences dans l'année
- 2 € le mètre linéaire pour les passagers

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

6) Attribution d'une subvention pour une classe de découverte de l'école de Sevraz

La commune est sollicitée pour une demande de subvention pour un projet de classe de découverte de l'école de Sevraz :

Activités : activités nature, lecture de paysage
Dates : du 26 au 28 mai 2021
Lieu : Aillon le Jeune
Classes concernées : de grande section à CM2 (37 élèves)
Budget total : 6.276,00 €

Plan de financement :

Ressources diverses (manifestations, fêtes)	3.000 €
Parents	1.056 €
Département	1.110 €
Commune	1.110 €

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 1.110 € pour cette classe verte, soit 10 € par jour et par enfant.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE l'attribution d'une subvention de 1.110€ à l'école de Sevraz pour les 2 classes de l'école, sous réserve de la réalisation du séjour ;**
- **DIT que les crédits sont prévus au BP 2021.**

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

7) Attribution d'une subvention à l'OGEC des écoles Sainte-Thérèse et Saint Joseph – Année 2021

La convention financière avec l'OGEC des écoles Sainte Thérèse et Saint Joseph a été reconduite pour la période 2020-2025 par délibération du 05 mars 2020. Un forfait communal par élève habitant Viuz de 350 € est versé chaque année. Pour 2021, 95 enfants de Viuz sont scolarisés à l'école privée.

M.STAROPOLI demande pourquoi la même démarche ne se pratique pas pour ECAUT. G.VIGNY répond que cette démarche ne se fait que pour les écoles élémentaires.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE l'attribution d'une subvention de 33.250 € à l'OGEC des écoles Sainte-Thérèse et Saint Joseph pour l'année 2021**
- **DIT que les crédits sont prévus au BP 2021.**

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

8) Dotation aux provisions pour créances douteuses

Par souci de sincérité budgétaire et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations fournies par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur du titre de

recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.
La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures comptables semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 *« dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »*.

Pour déterminer le stock de provisions à constituer, il est proposé de retenir une méthode statistique basée sur le retard de paiement, à concurrence de 15% des créances de plus de 2 ans.

En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroit avec le temps.

Ainsi, sur la base des créances à recouvrer, le stock de provisions à constituer sera de 1.026 Euros en 2021.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **CHOISIT, pour le calcul des dotations aux provisions et créances douteuses à compter de l'exercice 2021, la méthode statistique basée sur le retard de paiement, à concurrence de 15% des créances de plus de 2 ans.**
  La reprise se fera sur la base des recouvrements effectués et des admissions en non valeurs votées
- **Sur la base des créances restant à recouvrer et de la méthode de calcul retenue, le stock de provisions à constituer sera de 1.026 € pour l'année 2021.**
- **Les dotations complémentaires de provisions de créances douteuses sur le compte 6817** *« dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »* **seront ouvertes annuellement lors du budget primitif.**
- **DELEGUE au Maire la fixation des provisions sur la base des 15% et la reprise sur la base des recouvrements et des non-valeurs.**

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

9) Décision modificative n°1 au budget général

Il est proposé au conseil municipal une décision modificative du budget général pour :
- tenir compte des dépenses nouvelles
- ajuster les prévisions de recettes après notifications des montants à percevoir.

Dépenses de fonctionnement
Il est proposé d'intégrer les frais nécessaires à la prise en charge des évolutions de carrière, des mutations et des recrutements à venir.
Il convient d'intégrer également la dotation pour créance douteuses votée ci-avant

Recettes de fonctionnement
Il convient de tenir compte de la forte baisse de la dotation de solidarité rurale

Pour compenser, le virement à la section d'investissement est réduit, avec une réduction des crédits prévus sur la ligne immeuble de rapport, le projet n'allant pas aboutir en 2021.

Le projet de DM n°1 s'équilibre ainsi :

FONCTIONNEMENT					
RECETTES FONCTIONNEMENT					
Chap.	**Art.**	**Intitulé**	**BP 2021**	**DM n°1**	***Nouveaux crédits BP***
013	6419	Remboursement sur rémunération du personnel	39 000,00 €	**+ 9 500,00 €**	*48 500,00 €*
74	74121	Dotation de solidarité rurale	290 000,00 €	**- 93 500,00 €**	*196 500,00 €*
			TOTAL DM 1	**- 84 000,00 €**	
DEPENSES FONCTIONNEMENT					
Chap.	**Art.**	**Intitulé**	**BP 2021**	**DM n°1**	***Nouveaux crédits BP***
011	6251	Voyages et déplacements	10 000,00 €	**+ 8 000,00 €**	*18 000,00 €*
012	64111	Personnel titulaire – rémunération principale	845 000,00 €	**+ 2 000,00 €**	*847 000,00 €*
012	64118	Personnel titulaire – Autres indemnités	269 000,00 €	**+ 4 000,00 €**	*273 000,00 €*
012	64131	Personnel non titulaire – rémunération principale	77 000,00 €	**+ 1 000,00 €**	*78 000,00 €*
012	6456	Versement au FNC du supplément familial	6 600,00 €	**- 2 600,00 €**	*4 000,00 €*
012	6488	Autres charges de personnel	0,00 €	**+ 1 500,00 €**	*1 500,00 €*
012	64731	Allocations de chômage versées directement	0,00 €	**+ 11 000,00€**	*11 000,00 €*
68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant	0,00 €	**+ 1 026,00 €**	*1 026,00 €*
	023	Virement à la section d'investissement	722 559,00	**- 109 926,00 €**	*612 633,00 €*
			TOTAL DM 1	**- 84 000,00 €**	

INVESTISSEMENT					
RECETTES INVESTISSEMENT					
Chap.	**Art.**	**Intitulé**	**BP 2021**	**DM n°1**	***Nouveaux crédits BP***
	021	Virement De la section de fonctionnement	722 559,00	**- 109 926,00 €**	*612 633,00 €*
			TOTAL DM 1	**- 109 926,00 €**	
DEPENSES INVESTISSEMENT					
Chap.	**Art.**	**Intitulé**	**BP 2021**	**DM n°1**	***Nouveaux crédits BP***
21	2132	Immeubles de rapport	1 000 000,00 €	**- 109 926,00 €**	*890 074,00 €*
			TOTAL DM 1	**- 109 926,00 €**	

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :
Vu le budget primitif 2021,
Vu le projet de DM n°1,

- **APPROUVE la décision modificative n°1 du budget général**

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

RESSOURCES HUMAINES

10) Approbation du règlement de formation

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.
La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.
La formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Une démarche a été engagée par le CNFPT et le CDG en 2018 en vue de mettre en place un plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents. Ce document a été validé par le Conseil Municipal en date du 21 janvier 2021.
Il convient maintenant d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la commune. Ce règlement a reçu un avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Savoie en date du 15 avril 2021

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant notamment droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Savoie n°2021-04-94, en date du 15 avril 2021 relatif au règlement de formation,

- **APPROUVE le règlement de formation de la commune.**

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

11) Détermination du taux de promotion d'avancement de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions introduites par l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 19 février 2007, à savoir que, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables » est fixée par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique. Il peut varier entre 0 et 100%.
Cette modalité concerne tous les grades d'avancement, pour toutes les filières, sauf ceux du cadre d'emploi des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.
Dans l'hypothèse où, par l'effet du pourcentage déterminé, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'es pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Afin de faciliter la promotion des agents concernés, il est proposé de retenir les ratios de 100% pour l'ensemble des grades et pour l'ensemble des filières.

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)
C1	C2	100%
C2	C3	100%
Agent de maîtrise	Agent de maitrise principal	100%
1er grade du NES	2ème grade du NES	100%
2ème grade du NES	3ème grade du NES	100%
Attaché	Attaché principal	100%
Ingénieur	Ingénieur principal	100%

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant notamment droits et obligations des fonctionnaires,
VU l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et la loi n°2007-109 du 19 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique
Vu le protocole des parcours professionnels, carrières et rémunérations – dit PPCR – et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale
Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B
VU l'avis du Comité Technique en date du 15 avril 2021
Considérant les modifications apportées aux cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique depuis 2007
Considérant la nécessité de fixer les ratios d'avancement de grade au regard des évolutions statutaires

- **RETIENT le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus**
- **DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

12) Recrutements d'agents non titulaires pour accroissement saisonnier d'activité

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services municipaux.
C'est notamment le cas pendant la période estivale, pour remplacer le personnel titulaire en congés annuels.

Le recrutement de saisonniers peut intervenir dans les services suivants :

- Accueil secrétariat de la Mairie ;
- Bibliothèque municipale ;
- Services techniques.

Le besoin pour l'été 2021 a été évalué au recrutement de huit emplois saisonniers.

Ces agents assureront des fonctions de remplacement relevant de la catégorie C, à temps complet. Ces agents non titulaires devront justifier d'être âgés au moins de 16 ans à la date de prise de poste.
Leur traitement sera calculé par référence à l'indice brut 354, indice majoré 330.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à recruter du personnel non titulaire pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services municipaux, dans les conditions ci-dessus présentées pour la période de juillet et août 2021**
- **Les crédits correspondants sont prévus au budget 2021**

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

13) Modification du tableau des effectifs

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des missions assurées, des réussites aux examens professionnels et de l'ancienneté des agents, ainsi que des mutations à venir, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la suppression et la création simultanément d'un certain nombre d'emplois :

- La suppression au 1er juin 2021 :
  - De 2 emplois d'adjoint technique territorial à temps complet
  - D'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet
- La création à cette même date :
  - De 2 emplois d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet
  - D'un emploi de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet
  - D'un poste d'ETAPS principal de 2ème classe à temps complet (*au 1er février 2022*)
- La transformation d'un poste d'animateur principal de 2ème classe à temps complet en poste d'ETAPS principal de 2ème classe à temps complet

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la suppression au 1er juin 2021 :
  - De 2 emplois d'adjoint technique territorial à temps complet
  - D'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet

- La création à cette même date :
  - De 2 emplois d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet
  - D'un emploi de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet
  - D'un poste d'ETAPS principal de 2ème classe à temps complet (*au 1er février 2022*)
- **APPROUVE** la transformation au 1er juin 2021 :
  - d'un poste d'animateur principal de 2ème classe à temps complet en poste d'ETAPS principal de 2ème classe à temps complet
- **ADOPTE le tableau des effectifs ainsi proposé**

GRADE	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET	Temps Travail	TEMPS PARTIEL / TEMPS NON COMPLET
PERSONNELS TITULAIRES						
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché territorial principal	A	1	1		100%	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1		100 %	TP 80%
Rédacteur	B	1				
Adj administratif ppal 2° cl	C	4	4		100%	
					100%	TP 80%
					100%	
					100%	TP 80%
Adjoint administratif	C	5	5	2 agents à temps non complet	100%	TP 60%
					80%	TNC
					100%	TP 90%
					90%	TNC
					100%	
FILIERE CULTURELLE						
Assistant de conservation du patrimoine 2ème classe	B	1	1		100%	
FILIERE TECHNIQUE						
Technicien ppal 1° cl	B	1	1		100%	
Technicien ppal 2° cl	B	1	1		100%	
Agent de maîtrise ppal	C	1	1		100%	
Adjoint technique ppal 1° cl	C	1	1		100%	
Adjoint technique ppal 2° cl	C	14	14	4 agents à temps non complet	100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					100%	
					32,26	TNC
					22,40/35	TNC
					20,30/35	TNC
					100%	
					100%	
					100%	

					100%	
					29,33/35	TNC
Adjoint technique	C	3	3		100%	
					100%	
					100%	
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation ppal 2° classe	C	2	2	2 agents à temps non complet	24,83/35	TNC
					19,84/35	TNC
Adjoint d'animation	C	1	1	1 agent à temps non complet	28,72/35	TNC
FILIERE MEDICO SOCIALE						
ATSEM ppal 1° cl	C	4		4 agents à temps non complet	32/35	TNC
					31,23/35	TNC
					32,26/35	TNC
					32,26/35	TNC
FILIERE SPORTIVE						
ETAPS	B	1	1		100 %	
ETAPS principal de 2ème classe	B	2	1		100%	
FILIERE POLICE						
Gardien Brigadier	C	2	2		100%	
FILIERE EMPLOI FONCTIONNEL						
DGS 2.000 - 10.000 HAB	A	1	1		100%	
PERSONNELS NON TITULAIRES						
FILIERE MEDICO SOCIALE						
ATSEM	C	1	1	1 agent à temps non complet	33,29/35	CDD TNC
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique	C	1	1	4 agents à temps non complet	6,36/35	CDD TNC
Adjoint technique	C	1	1		6,36/35	CDD TNC
Adjoint technique	C	1	1		6,36/35	CDD TNC
Adjoint technique	C	1	1		6,36/35	CDD TNC
Apprenti	C	1	1		100%	
FILIERE SPORTIVE						
Apprenti	C	1	1			

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.**

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

14) Convention de mise à disposition d'un agent du SIVOM de la Région de Cluses à la commune de Viuz-en-Sallaz

Suite à la mutation de l'agent en charge des finances, et dans l'attente de la mutation de l'agent la remplaçant, un accord a été trouvé entre le SIVOM de la Région de Cluses et la commune de Viuz-en-Sallaz pour un soutien au niveau de la gestion des finances.
Il est proposé la mise à disposition d'un agent administratif occupant des missions similaires, à concurrence de 25% de son temps de travail.
La commune de Viuz-en-Sallaz remboursera le SIVOM de la Région de Cluses commune de Viuz-en-Sallaz selon les modalités spécifiées dans la convention jointe. Cette mise à disposition est établie pour une durée de 3 mois.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent du SIVOM de la Région de Cluses à la commune de Viuz-en-Sallaz**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la présente convention et tout document afférent à la mise à disposition de personnel concernée.**

VOTE	POUR	27	
	CONTRE	0	
	ABSTENTION	0	
	Adopté à l'unanimité		

15) Convention de reprise financière d'un compte épargne temps et compensation financière des jours restants

Le dispositif du Compte Epargne Temps (CET), réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre aux agents d'épargner des droits à congés, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.
Le décret prévoit que les agents conservent les droits qu'ils ont acquis en cas de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Dans ce cas, il revient à l'organisme d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peur prévoir des modalités financières de transfert des droits.
Ainsi la commune de Cranves-Sales recrute un agent de la commune de Viuz-en-Sallaz qui possède un compte épargne temps. Cette commune reprend 10 jours, conformément à la convention jointe.
Les 8 jours maximum restant seront indemnisés à l'agent à concurrence de 75 € bruts par jour épargné, au regard de la catégorie de l'agent.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11
Vu le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 traitant de la conservation du droit à congés acquis au titre du CET en cas de mobilité des agents

- **APPROUVE la convention de reprise financière du compte épargne temps**
- **APPROUVE l'indemnisation des 8 jours maximum restant à hauteur de 75 € bruts par jour épargné, au regard de la catégorie de l'agent en mutation**
  AUTORISE M. le Maire en exercice ou son représentant légal à la signer

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

ADMINISTRATION GENERALE

16) Convention d'adhésion Petites Villes de Demain

Le programme Petites Villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20.000 habitants, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de ville dynamique où il fait bon vivre.
Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence de nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique....
Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques.
La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'État et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

La présente convention d'adhésion Petites villes de demain (annexe n°4.) a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'État dans le programme Petites villes de demain.

La convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.

La présente convention a pour objet :

* de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme;
* d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires;
* de définir le fonctionnement général de la Convention;
* de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation
* d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente convention. Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat territorial de relance et de transition écologique qui sera conclu entre l'État, les Collectivités bénéficiaires et les Partenaires.

La présente convention est valable pour une durée de dix-huit (18) mois maximum, à compter de la date de sa signature. Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. Durant ce même calendrier, les Collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.
À tout moment, sur la base du projet de territoire, les Collectivités bénéficiaires peuvent faire arrêter en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, la convention d'ORT. La signature de la convention ORT met fin automatiquement à la présente convention.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention d'adhésion Petites Villes de Demain telle que présentée et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à la signer

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement du chef de projet et à signer toutes les formalités administratives, techniques et financières afférentes

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

17) Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire - Urbanisme

Par délibération n°2020_029 du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a décidé de donner délégation au Maire dans un certain nombre de matières.
Dans la pratique, il est apparu que le Maire n'avait pas délégation pour le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme. Le service aménagement de la DDT a été interrogé à ce sujet et il est possible de donner une délégation générale au Maire pour le dépôt des demandes d'urbanisme au nom de la commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :
Vu l'article L2122-22, 27°du CGCT

- **Décide de déléguer à Monsieur le Maire le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux conduits par la commune sur ses biens à la démolition, la transformation ou l'édification des biens municipaux, pour les opérations inscrites au budget**
- **Décide, qu'en cas d'empêchement de M. le Maire, cette délégation de pouvoir peut être exercée par le Premier Adjoint, dans les mêmes conditions.**
- **Cette délibération complète la délibération n°2020_029 du 28 mai 2020**

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

18) Mise à disposition des salles communales dans le cadre la campagne électorale pour les élections départementales et régionales

Rapporteur : M. le Maire

Les services municipaux sont sollicités en vue de la mise à disposition de salles communales destinées à accueillir des réunions pour les campagnes électorales départementales et régionales, tout particulièrement à l'approche des scrutins.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter les prestations que la commune de Viuz-en-Sallaz mettra en œuvre pour faciliter l'expression des différents candidats, tout en garantissant tant l'équité entre les candidats, que les règles qui s'imposent en matière de neutralité de la collectivité.

Il est donc proposé d'acter les modalités suivantes :
Pendant la période de la campagne électorale des élections départementales et régionales, chaque liste candidate pourra bénéficier de l'usage gratuit des salles suivantes :

- salle de réunion communale des 4 rivières : 28 personnes. 2 utilisations maximum par liste pendant la période pré-citée
- salle des fêtes : 80 personnes. 2 utilisations maximum par liste pendant la période pré-citée

Il est précisé que ces mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public, et sous réserve de leur disponibilité.

Les demandes de mises à disposition de salles municipales devront être adressées par écrit en mairie au plus tard 2 semaines avant la tenue de la réunion projetée, par la personne tête de liste de la liste candidate.

Il est par ailleurs précisé que la mise en place des salles est à la charge de l'occupant. Les salles devront être remises en état de propreté et de fonctionnement telles que trouvées lors de la mise à disposition.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2144-3,*
CONSIDERANT *les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques.*
CONSIDERANT *la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,*
CONSIDERANT *la nécessité d'encadrer ces mises à disposition pour assurer la liberté d'expression politique sans préjudicier au fonctionnement des équipements concernés,*

- **DECIDE de mettre à disposition des listes candidates, à titre gratuit, pendant la période de la campagne électorale des élections départementales et régionales les salles suivantes :**
  - salle de réunion communale des 4 rivières : 28 personnes. 2 utilisations maximum par liste pendant la période pré-citée
  - salle des fêtes : 80 personnes. 2 utilisations maximum par liste pendant la période pré-citée

  Pour des raisons de sécurité, les organisateurs des réunions veilleront à respecter l'effectif maximal indiqué et le bon déroulement des réunions.
- **Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public et sous réserve de leur disponibilité.**
- **Les demandes de mises à disposition de salles municipales devront être adressées en mairie – 1040, avenue de Savoie – 74250 VIUZ-EN-SALLAZ au moins deux semaines avant la tenue de la réunion projetée.**
- **La mise en place des salles est à la charge de l'occupant. Les salles devront être remises en état de propreté et de fonctionnement telles que trouvé lors de la mise à disposition**

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

DOMAINE ET PATRIMOINE

19) Convention de mise à disposition du domaine public pour l'installation de ruches

Suite à la demande de Madame B., il est proposé de mettre à disposition, pour l'installation d'un rucher, 100 m² de la parcelle cadastrée section B n°217.
Dans le cadre de l'occupation de cette parcelle, située en espace naturel sensible et soumise au régime forestier, Madame B. devra respecter certains engagements.
L'Office National des Forêts au titre de la gestion des espaces naturels sensibles, et le Syndicat des Rocailles Bellecombe, au titre de la protection des captages d'eau, ont émis un avis favorable sur cette installation. Une convention vient organiser cette mise à disposition.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE la convention à intervenir entre la commune Madame B., pour l'installation de ruches**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la présente convention, et tous les avenants à intervenir pendant la durée d'exécution de la présente convention**

VOTE	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

Florence VAUR quitte la salle

20) Acquisition pour vente achevée auprès de la société Jacqlocations

Par délibération n°2019_103 du 19 décembre 2019, la commune de Viuz-en-Sallaz s'est portée acquéreur, en VEFA, de locaux d'une surface brute de 348 m², sis sur les parcelles cadastrées section C n° 2637, 2640 et 2668, au croisement de la route du Fer à Cheval et de la route des Brasses. L'objectif est de favoriser l'installation d'un pôle médical. Le prix d'achat est de 2.000 € TTC/m², soit un prix total de 696.000 €.

Dans le cadre de la crise COVID, le vendeur est dans l'impossibilité d'obtenir la garantie financière d'achèvement indispensable à la vente en VEFA. Il propose donc de conclure une vente achevée.

Les conditions restent identiques, si ce n'est que l'intégralité du prix sera réglée en fin de travaux, au lieu de faire l'objet d'acomptes successifs. La livraison du rez de terre est prévue pour mars 2022. Les équipes médicales ont bien avancé sur leur projet, en vue de transmission à l'agence régionale de santé.

A. GAVARD PERRET dit qu'au regard du retard il faudrait renégocier le tarif. Monsieur le Maire précise que la commune prendra en charge les aménagements intérieurs.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE de l'acquisition sous forme de Vente achevée auprès de la société Jacqlocations une surface brute de 348 m² dans l'ensemble immobilier à édifier sur les parcelles cadastrées section C n°2637, 2640 et 2668 à Viuz-en-Sallaz au prix de 2.000 € TTC/m², soit un prix total de 696.000 €**
- **PRECISE que l'avis des domaines, en date du 05 décembre 2019 a validé la valeur vénale de ce bien**
- **PRECISE que les frais d'acte seront pris en charge par la commune**
- **AUTORISE Monsieur le Maire en exercice, ou son représentant légal, à signer le contrat de réservation, ainsi que tous les actes relatifs à l'acquisition en vente achevée susvisée**
- **DECIDE d'assurer le financement par l'inscription des crédits correspondants.**
- **Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019_103 du 19 décembre 2019**

VOTE	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

21) Avis de la commune sur les programmes immobiliers d'Halpades inscrits et proposés à la mise en vente dans la convention d'utilité sociale 2021-2026

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (ELAN) a modifié en profondeur les modalités d'instruction de la vente HLM. La vente HLM est en effet identifiée comme un moyen d'accession à la propriété pour les occupants et de parcours résidentiels sur une partie du parc où le taux de rotation est faible, tout en permettant aux bailleurs sociaux de reconstituer des fonds propres et de renouveler leur parc.
Seuls les logements construits ou acquis depuis plus de 10 ans peuvent être mis à la vente.

Jusqu'à présent, les demandes de mise en vente HLM étaient déposées au gré des opportunités par les organismes de logement social, en lien avec les communes d'implantation.
Avec la loi ELAN, les demandes de mise en vente sont désormais regroupées de façon privilégiée dans une programmation pluriannuelle annexée à la convention d'utilité sociale de chaque bailleur.
Préalablement au dépôt de cette convention auprès des services de l'Etat, chaque bailleur doit recueillir l'avis des communes. Dans ce cadre, la commune a été saisie de la demande d'Halpades, concernant 31 logements situés dans l'ensemble immobilier des Pervenches.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)
Vu l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitat relatif au taux SRU
Vu les articles L.443-7 du code de la construction et de l'habitat relatifs à la cession d'habitations à loyer modéré
Vu l'article L 445-1 du code de la construction et de l'habitat relatif aux conventions d'utilité sociale
Vu la saisie de la commune en date du 22 avril 2021, par le bailleur Halpades, sur son plan de mise en vente sur le territoire communal, concernant 31 logements aux Pervenches

- **EMET un avis défavorable sur le plan de mise en vente d'Halpades concernant les 31 logements dans le programme immobilier des Pervenches ;**

VOTE	POUR	26
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

❑ INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Informations :

- Point sur le développement d'un commerce en entrée de commune
- Sépulture de M. C. demain
- Point sur l'emplacement réservé vers la chapelle de Sevraz
- Point sur le chemin rural du Vorpet
- Demande de délégué à l'association du souvenir français
- Point sur les cessions de parcelles de la zone des Tattes
- Vendredi 21 mai à 15 h au plateau de Plaine-Joux : chemin de la mémoire de la résistance pour les scolaires – 2 classes de CM2 de F.LEVRET sont concernées
- Point sur l'organisation des élections des 20 et 27 juin 2021
- 08 mai 2021 à 11h : dépôt de gerbe au monument aux morts
- Prochaine séance Conseil Municipal le 1er juillet 2021

Tour de table :

- I.CAMUS : point sur la réunion des affaires sociales de la CC4R hier soir
- JP CHENEVAL : Distribution du nature et patrimoine sur le Mont Vouan
- A. GAVARD-PERRET :
  - point sur les effectifs du syndicat des Brasses, sur les équipements et l'école de ski français
  - point sur le COPIL du Plan Pastoral Territorial du Roc d'Enfer
  - présentation du dispositif « Un berger dans mon école »
- M.BOCHATON : demande de position sur le forum des associations
- P. VALENTIN : 27/05 à 16h RDV avec un constructeur de bâtiments publics clé en main

DIA pour lesquelles la Commune n'a pas exercé son droit de préemption

Date	Adresse du terrain	Nature du bien
01/03/21	249 Chemin des Brochets Chez Brochet	maison
26/03/21	63 Allée des Noisetiers	maison
29/03/21	1940 Route des Brasses	maison
02/04/21	232 Clos Champ Mermet	maison
06/04/21	La Thyollire des Tattes	voiries du lotissement "Les Alyzés" Clos de la Tuilerie
06/04/21	Rue de la Paix	terrain à bâtir
20/04/21	Bucquigny	terrain à bâtir
26/04/21	Impasse des Crêts	terrain nu
26/04/21	Impasse des Crêts	maison et terrains attenants

Vu le Secrétaire de séance,

Francis GOY

Vu le Maire.

Pascal POCHAT-BARON

Affichage public le :